

Avis de modifications à la Circulaire 6

(Règlements et procédures pour la production de semences pédiées au Canada ©)

En vigueur en 2022

Suite à un examen par le Comité des services de réglementation et à une consultation auprès de nos membres et intervenants, les modifications suivantes de la Circulaire 6 ont été approuvées par le conseil d'administration et entreront en vigueur en 2022. C'est le 1^{er} février 2022 que la version révisée officielle complète de 2022 des *Règlements et procédures pour la production de semences pédiées au Canada* (Circulaire 6) sera disponible sur le site Web de l'ACPS et qu'une version papier sera disponible au bureau de l'ACPS sur demande.

En vigueur en 2022, les modifications suivantes sont apportées aux *Règlements et procédures pour la production de semences pédiées au Canada* (Circulaire 6) :

1. **Les exigences concernant l'utilisation antérieure du terrain pour toutes les classes d'orge, de blé durum, d'avoine, de seigle, de triticale et de blé** (y compris les hybrides des espèces pertinentes) sont révisées de façon à supprimer toutes les références au sarrasin. (Sections 2 et 12)
2. **Les exigences concernant l'isolement pour toutes les classes d'orge, de blé durum, d'avoine, de seigle, de triticale et de blé** (y compris les hybrides des espèces pertinentes) sont révisées de façon à supprimer l'exigence concernant l'isolement du sarrasin. (Sections 2 et 12)
3. **Les normes relatives à la pureté mécanique pour toutes les classes d'orge, de blé durum, d'avoine, de seigle, de triticale et de blé** (y compris les hybrides des espèces pertinentes) sont révisées de façon à supprimer la tolérance maximale d'impuretés pour le sarrasin. (Sections 2 et 12)
4. **Les exigences concernant l'isolement pour toutes les classes de sarrasin** sont révisées de façon à supprimer l'exigence concernant l'isolement de l'orge, du blé durum, de l'avoine, du seigle, du triticale et du blé. (Sections 2 et 12)
5. **Les normes relatives à la pureté mécanique pour toutes les classes de sarrasin** sont révisées de façon à supprimer les tolérances maximales d'impuretés pour l'orge, le blé durum, l'avoine, le seigle, le triticale et le blé. (Sections 2 et 12).
6. **La détermination de l'admissibilité, du statut et de la classe** est révisée avec l'ajout du texte faisant référence à la **Politique de recertification** afin de clarifier que « une culture produite avec des semences Certifiées n'est pas admissible pour produire une culture pédiée, sauf comme le prévoit la Politique de recertification ». (Section 1, Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédiée, 3. Détermination de l'admissibilité, du statut et de la classe, 3(2))

7. Le texte indiquant « **Les cultures pour lesquelles un certificat de culture n'a pas été délivré avant le 30 avril** de l'année qui suit leur inspection ne sont pas admissibles à la certification, sauf approbation par l'ACPS. Un droit sera perçu. » est supprimé. (Section 1, Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées, 4. Certificats de culture, 4(4) est supprimé, 4(5 à 7) sont renumérotés pour devenir 4(4 à 6))
8. Ajout d'un texte clarifiant ce qui est nécessaire pour la **Validation d'un certificat de culture**, y compris les renseignements qui sont requis (quantité estimative récoltée et déclaration signée). (Section 1, Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées, 4. Certificats de culture, nouveau 4(7))
9. **L'admissibilité à la certification** est clarifiée pour indiquer que « Les producteurs doivent fournir une preuve satisfaisante de l'origine généalogique ou de la classe, ainsi que de la quantité, des semences parentales de cultures pour lesquelles une demande de certification de culture de semences a été faite ». (Section 1, Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées, 14. Preuve de l'origine généalogique, 14(1))
10. Le texte concernant le **Nombre de variétés permis** est supprimé de sorte qu'il n'y a aucune limite au nombre de variétés et d'espèces qu'un producteur peut produire. (Section 1, Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées, 12. Nombre de variétés permis est révoqué avec la suppression de 12(1))
11. **Terminologie révisée pour « Canaryseed »**; désormais « **Canary seed** » en anglais seulement (aucun changement à Alpiste des Canaries en français). (Nombreux, dans tout le document)
12. **Traduction révisée de « blé dur »** ; maintenant appelé « **blé dur (durum)** » pour préciser que « blé dur », signifie « blé durum ». Ceci est une révision du document français seulement. (Nombreux, tout au long du document)